

DECISION N° 26-126-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14/04/2026 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU le sinistre survenu le 24 février 2025 avec un véhicule de la société AVS TRAITEUR ayant entraîné la détérioration d'un mât d'éclairage public situé sur le Rondpoint au niveau du restaurant Mac Donald d'Obernai ;
- VU la proposition d'indemnisation du sinistre mentionné ci-avant, référencé 06/2025, en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de GROUPAMA (assurance dommages aux biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité du sinistre mentionné ci-avant, selon la proposition de GROUPAMA, constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Montant des frais de remise en état	→	3 438,15 €
Montant de l'indemnité versée par GROUPAMA	→	3 438,15 €

Fait à Obernai, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

- 3 JUL. 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton
d'Obernai